



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 17752

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la remise en cause progressive de la procédure traditionnelle d'affouage en raison des excès réglementaire auxquels les communes sont soumises. Il rappelle que la procédure d'affouage permet d'éclaircir les forêts communales mais aussi de nettoyer des buissons ou des arbres en bordure de voiries communales ou de ruisseaux menaçant la stabilité de celle-ci en obstruant les torrents. Les habitants affouagistes en participant à ces travaux assument de fait une corvée au bénéfice de la commune et gardent en contrepartie le bénéfice des bois coupés utilisés traditionnellement pour le chauffage. Il s'agit d'une pratique ancestrale mais aussi d'une pratique civique dans l'intérêt de la collectivité. Or les services de l'Etat demandent dorénavant aux communes de considérer les affouagistes comme des employés communaux avec déclaration individuelle de chaque affouagiste par la commune à la Mutualité sociale agricole, établissement d'une déclaration trimestrielle des heures de travail effectives et règlement des charges sociales. Le taux de cotisations doit de surcroît être calculé sur un salaire qui ne peut être inférieur au SMIC horaire. Il est évident que ces tracasseries administratives vont progressivement, comme c'est déjà le cas, conduire les communes à renoncer à cette pratique avec pour conséquence un moins bon entretien de l'espace. Le député souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre le maintien de cette pratique séculaire.

## Texte de la réponse

L'affouage ou « droit au bois » est un droit d'usage forestier par lequel les habitants d'une commune rurale peuvent prétendre à certains produits en bois de chauffage ou de construction de la forêt communale. L'affouage présente le caractère d'une servitude réelle discontinuée au profit des habitants de la commune. Lorsqu'il exploite lui-même le lot de bois qui lui a été attribué, après délivrance contrôlée par l'Office national des forêts, l'affouagiste doit être considéré comme effectuant les travaux d'abattage et de façonnage pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, tel le propriétaire d'une coupe. Dans ces conditions, il n'est nullement engagé dans des liens contractuels comme l'est un bûcheron et ne relève pas du régime des salariés agricoles, aucune cotisation ne peut être demandée à la commune et les accidents susceptibles de lui survenir lors de l'affouage sont des accidents de la vie privée. Pour qu'un affouagiste ait la qualité de bûcheron salarié, il faut qu'il se soit vu confier des travaux d'abattage ou de façonnage portant sur des bois autres que ceux contenus dans son propre lot ; le donneur d'ordre pouvant alors être une commune, un entrepreneur, un adjudicataire de coupe ou un autre affouagiste. Avant donc d'assujettir des affouagistes en qualité de bûcherons salariés, les caisses de mutualité sociale agricole doivent vérifier qu'ils sont engagés dans des liens contractuels indépendamment de l'exercice de leur droit d'affouage et déterminer la personne pour le compte de laquelle le travail est effectué. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, qui est particulièrement attaché au maintien du droit d'affouage, s'engage à faire rappeler les règles qui régissent la situation des affouagistes au regard de la législation sociale agricole aux différentes caisses de mutualité sociale agricole.

Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17752

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 3 août 1998, page 4234

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1999, page 6015